



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 17515

Numéro SIREN : 534 133 947

Nom ou dénomination : BLACK CODE

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2016 sous le numéro de dépôt 88989



1608908603

DATE DEPOT : 2016-09-07

NUMERO DE DEPOT : 2016R088989

N° GESTION : 2011B17515

N° SIREN : 534133947

DENOMINATION : BLACK CODE

ADRESSE : 13 rue Vivienne 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2016/07/26

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

BLACK CODE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 404.748,40 euros
Siège social : 13, rue Vivienne – 75002 Paris
RCS Paris 534 133 947
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU PRESIDENT

DU 26 JUILLET 2016

L'an deux mil seize,
Et le vingt-six juillet,

Le Président, Monsieur Romain Costa, demeurant 14 bis, rue des Minimes – 75003 Paris,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2016 (ci-après l'« *AGM* ») ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

LE PRESIDENT RAPPELLE QUE :

- Aux termes des délibérations de l'AGM, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant nominal de 10.500 euros pour le porter de 404.748,40 euros à 415.248,40 euros, par émission de 30.000 actions ordinaires nouvelles de 0,35 euro de valeur nominale chacune, émises au prix d'émission de 10 euros par action, soit avec une prime d'émission de 9,65 euros par action, à libérer en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- les actions ordinaires nouvelles devaient être libérées en totalité, prime d'émission comprise, lors de la souscription,
- le montant de la prime d'émission serait inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'émission », sur lequel porteraient les droits de tous les associés,
- le Président pourrait, s'il le juge utile, imputer sur la prime d'émission l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à cette augmentation de capital, tant au regard de sa préparation que de sa réalisation et prélever les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale,
- la souscription aux 30.000 actions ordinaires nouvelles et leur libération en numéraire devaient être reçus au siège social ou par virement sur le compte « augmentation de capital » ;
- Cette souscription pouvait également intervenir par voie de compensation de créance(s). Conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de Commerce, le paiement de tout ou partie du prix de souscription par voie de compensation de créances n'étant possible que si le caractère certain, liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président et certifié par les co-Commissaires aux comptes titulaires de la Société ;
- Un certificat établi par les co-Commissaires aux comptes titulaires tiendrait lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée, le cas échéant, par compensation de créance, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de Commerce ;
- le délai de souscription pourrait être clos par anticipation dès lors que toutes les actions auraient été souscrites par le bénéficiaire de l'augmentation de capital réservée ;

- les actions ordinaires nouvelles qui seraient soumises à toutes les dispositions statutaires seraient assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiraient des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'AGM a également décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription (le « *DPS* ») des associés et de réserver la souscription des 30.000 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de :

- Constellation, société par actions simplifiée au capital de 2.263.499 euros, dont le siège social est 6 rue de Téhéran – 75008 Paris et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 566 496.

Enfin, l'AGM a donné tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée qui résultera de la souscription des actions ordinaires et notamment :

- recueillir la souscription aux actions et les versements y afférents y compris par voie de compensation de créances et arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom du souscripteur libérant par compensation les actions souscrites ;
- procéder au dépôt de ces fonds à la banque ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription si l'augmentation de capital est entièrement souscrite ou proroger sa date, le cas échéant ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation du bulletin de souscription, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital ;
- procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts pour faire mention de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires.

Puis, le Président,

Au vu (i) du bulletin de souscription reçu de Constellation (ii) du rapport des co-Commissaires aux comptes du 26 juillet 2016 valant certificat du dépositaire prévu par la loi,

constate que la souscription correspondant à l'augmentation de capital de 300.000 euros, prime d'émission incluse, a été libérée en totalité par Constellation, par compensation à due concurrence avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société à hauteur de trois cent mille (300.000) euros,

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'AGM, le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

LE PRESIDENT ADOPTE AINSI LES DECISIONS SUIVANTES :

Le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 300.000 euros, prime d'émission comprise, décidée par l'AGM.

Le Président décide, en conséquence, de modifier corrélativement les statuts.

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 « Apports » :

« ARTICLE 6 – Apports »

(...)

Aux termes des décisions du Président du 26 juillet 2016, sur décision de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2016, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 10.500 euros pour le porter de 404.748,40 euros à 415.248,40 euros, par émission de 30.000 actions ordinaires nouvelles de 0,35 euro de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de 9,65 euros par action, et entièrement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. »

L'article 7 « Capital social » est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme quatre cent quinze mille deux cent quarante-huit euros et quarante centimes (€ 415.248,40), divisé en :

- *sept cent quarante-deux mille six cents (742.600) actions ordinaires de trente-cinq centimes d'euro (0,35 euro) de valeur nominale chacune, représentant 62,59 % du capital et des droits de vote de la Société,*
- *deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent douze (299.112) ADP2013 de trente-cinq centimes d'euro (0,35 euro) de valeur nominale chacune, représentant 25,21 % du capital et des droits de vote de la Société, et*
- *cent quarante-quatre mille sept cent douze (144.712) ADP2014 de trente-cinq centimes d'euro (0,35 euro) de valeur nominale chacune, représentant 12,20 % du capital et des droits de vote de la Société. »*

POUVOIR POUR LES FORMALITES

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Romain COSTA
Président



Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 30/08/2016 Bordereau n°2016/1 180 Case n°1

Ext 6649

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jean-François...
Agent des Finances
Publiques



1608908602

DATE DEPOT : 2016-09-07
NUMERO DE DEPOT : 2016R088989
N° GESTION : 2011B17515
N° SIREN : 534133947
DENOMINATION : BLACK CODE
ADRESSE : 13 rue Vivienne 75002 Paris
DATE D'ACTE : 2016/07/15
TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :

BLACK CODE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 404.748,40 euros
Siège social : 13, rue Vivienne – 75002 Paris
RCS Paris 534 133 947
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU PRESIDENT
DU 15 JUILLET 2016

L'an deux mil seize,
Et le quinze juillet,

Le Président, Monsieur Romain Costa, demeurant 14 bis, rue des Minimes – 75003 Paris,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Prorogation de la période de souscription à l'augmentation de capital de la Société votée le 30 juin 2016 ;

LE PRESIDENT RAPPELLE QUE :

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2016 (l' « AGM »), il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant nominal de 10.500 euros pour le porter de 404.748,40 euros à 415.248,40 euros, par émission de 30.000 actions ordinaires nouvelles de 0,35 euro de valeur nominale chacune, émises au prix d'émission de 10 euros par action, soit avec une prime d'émission de 9,65euros par action, à libérer en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

L'AGM a donné tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée qui résultera de la souscription des actions ordinaires et notamment :

- recueillir la souscription aux actions et les versements y afférents y compris par voie de compensation de créances et arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom du souscripteur libérant par compensation les actions souscrites ;
- procéder au dépôt de ces fonds à la banque ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription si l'augmentation de capital est entièrement souscrite ou proroger sa date, le cas échéant ;

Compte tenu du retard pris dans les opérations de souscriptions, il convient en conséquence de proroger ledit délai jusqu'au 31 juillet 2016.

ET DECIDE :

En conséquence de ce qui précède, et en vertu de la délégation qui lui a été consentie, le Président décide en conséquence de proroger le délai de souscription jusqu'au 31 juillet 2016.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé en deux (2) exemplaires originaux par le Président.

Le Président
Romain COSTA



1608908601

DATE DEPOT :	2016-09-07
NUMERO DE DEPOT :	2016R088989
N° GESTION :	2011B17515
N° SIREN :	534133947
DENOMINATION :	BLACK CODE
ADRESSE :	13 rue Vivienne 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION

PH 30/6/16. EA -
DP 15.7.16

BLACK CODE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 404.748,40 euros

Siège social : 13, rue Vivienne – 75002 Paris

RCS Paris 534 133 947

(la « Société »)

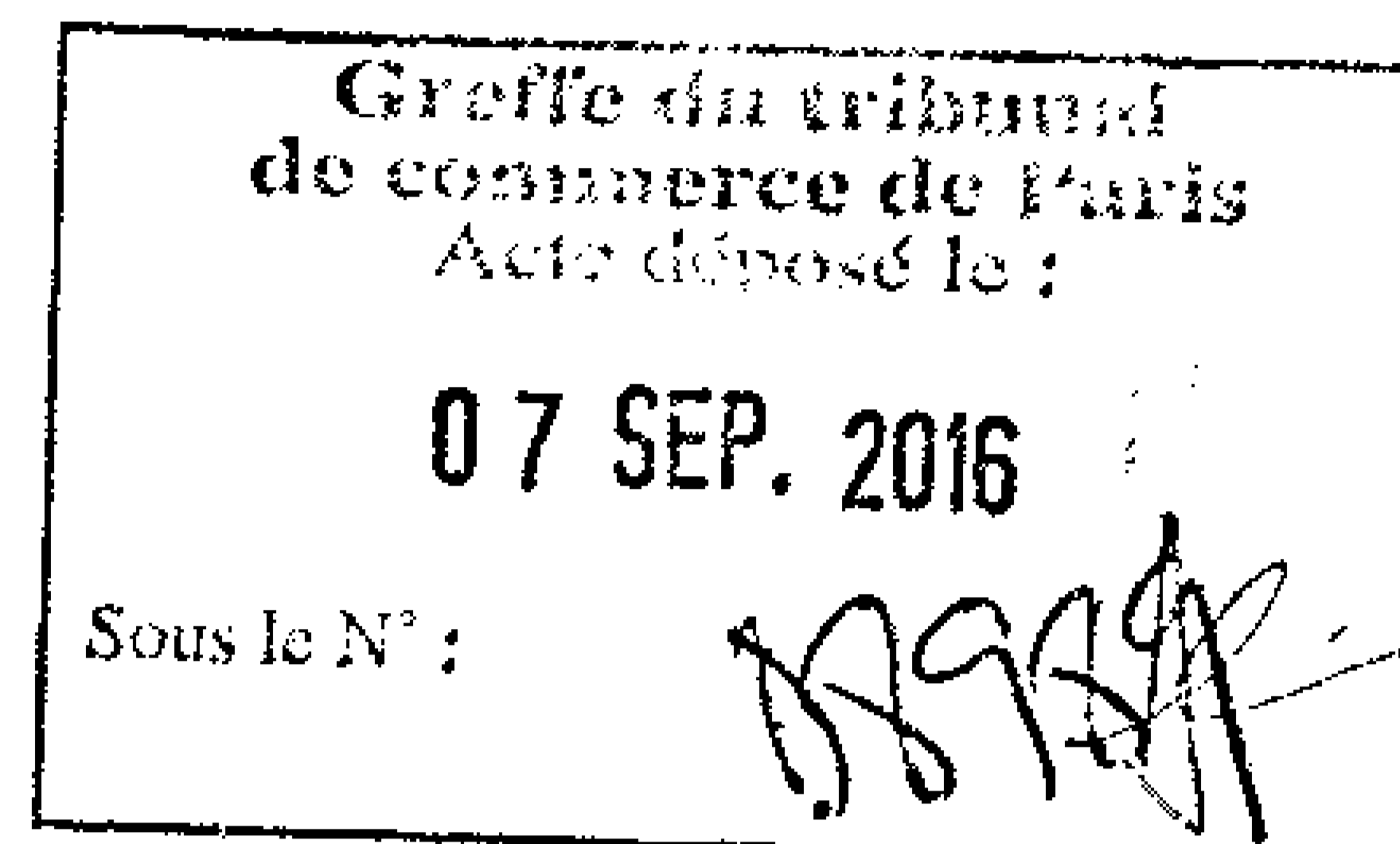
D 16.7.16 AU
M)

URB 17515.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE

06.26.7.16

EN DATE DU 30 JUIN 2016



L'an deux mil seize,
Le trente juin,
A 20 heures,

Les associés de la société Black Code (la « Société ») se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Annuelle au Plaza Athénée, 25, avenue Montaigne – 75008 Paris, sur convocation du Président.

Sont présents, représentés ou ont voté par correspondance :

- La société ASIAN INVEST, titulaire de 408.646 actions ordinaires ;
- La société GDC, titulaire de 134.162 actions ordinaires ;
- M. Jacques Loc Tran, titulaire de 139.790 actions ordinaires ;
- La société AUDACIA, titulaire de 2 actions ordinaires ;
- La société AUDACIA, es qualité de Représentant des Porteurs ADP2013, pour 149.556 ADP2013 ;
- La société AUDACIA, es qualité de Représentant des Porteurs ADP2014, pour 144.712 ADP2014 ;
- La société CONSTELLATION, titulaire de 30.000 actions ordinaires.

Total :

- 712.600 actions ordinaires sur les 712.600 actions ordinaires ;
- 149.556 ADP2013 sur les 149.556 ADP2013 émises ; et
- 144.712 ADP2014 sur les 144.712 ADP2014,

composant le capital social de la Société.

Les cabinets ACCEFI et Deloitte & Associés, co-Commissaires aux comptes titulaires, ont été dûment convoqués. La Cabinet Deloitte & Associés est présent et le Cabinet ACCEFI absent.

M. Romain Costa préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Mathilde Girard est désignée comme secrétaire de séance.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux co-Commissaires aux comptes titulaires ;

M
16

- Les rapports du Président ;
- Le rapport des co-Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2015 ainsi que leur rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Le rapport des co-Commissaires aux comptes sur le projet d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Le rapport des co-Commissaire aux comptes sur le projet de la délégation de compétence aux fins d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés,
- Le rapport des co-Commissaires aux comptes sur le projet d'émission d'obligations convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Le texte des résolutions par le Président à l'assemblée.

Puis le Président déclare que ses rapports, le texte du projet de résolutions proposées, les rapports des co-Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

I. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du Président ;
- Lecture du rapport des co-Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Lecture du rapport spécial des co-Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;

II. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Président ;
- Division par deux de la valeur nominale des 149.556 actions de préférence « ADP2013 » ; création de 149.556 ADP2013 nouvelles attribuées gratuitement aux titulaires d'ADP2013 à raison d'une ADP2013 ancienne pour 1 ADP2013 nouvelle et modification corrélative des statuts ;
- Lecture du rapport des co-Commissaires aux comptes sur l'émission de 30.000 actions ordinaires avec suppression de droit préférentiel de souscription des Associés ;
- Sous réserve de l'accord de l'Assemblée Générale sur la division de la valeur nominale des ADP2013, augmentation de capital par émission de 30.000 actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Constellation à hauteur des 30.000 actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- Délégation de pouvoir au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-avant et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Lecture des rapports des co-Commissaires aux comptes sur l'émission de 30.000 OCA2016 ;
- Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions pour un montant de 300.000 euros par voie d'émission de 30.000 OCA2016, à réserver à Constellation ;
- Lecture du rapport spécial des co-Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;

- Augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce et aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Président donne lecture de ses rapports, des rapports des co-Commissaires aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux règles de quorum et de majorité requises par les statuts et après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport des co-Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2015, approuve lesdits comptes tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux règles de quorum et de majorité requises par les statuts, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 88.685 euros de la manière suivante :

Origine :

- Report à nouveau bénéficiaire antérieur : 0 euro ;
- Résultat bénéficiaire de l'exercice : 88.685 euros.

Affectation :

- A la réserve légale, à hauteur de 5 % dudit résultat soit : 4.434 euros ;
- Le solde, à savoir la somme de 84.251 euros, à titre de dividendes comme suit :
 - A titre de Dividende Prioritaire aux ADP2013 : 0 euro ;
 - A titre de Dividende Prioritaire aux ADP2014 : 0 euro ;
 - A titre de Dividende aux actions ordinaire : 84.251 euros ;

Le Dividende Ordinaire par action ordinaire est donc d'environ 0,1182 euro.

Le Dividende Ordinaire sera mis en paiement au siège social à l'issue de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir été informée que, à la suite de la Loi de Finance pour 2013, les dividendes perçus, éligibles à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts, sont

assujettis à un prélèvement forfaitaire non libératoire et obligatoire prévu à l'article 117 Quater du Code général des impôts, dont le taux est de 21%.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus	
Exercice clos le 31.12.2014	10.852,08 euros	–	40.260,92 euros
Exercice clos le 31.12.2013	15.094,31 euros	–	42.144,69 euros
Exercice clos le 31.12.2012	79.090 euros	–	58.413 euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux règles de quorum et de majorité requises par les statuts et après avoir entendu la lecture du rapport spécial des co-Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, les intéressés n'ayant pas pris part au vote chacun pour la convention les concernant.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux règles de quorum et de majorité requises par les statuts, après avoir entendu lecture du rapport du Président,

décide de diviser par deux la valeur nominale des actions de préférence dites ADP2013 pour la porter de 0,70 euro à 0,35 euro par ADP2013.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide l'émission de 149.556 ADP2013 supplémentaires, une ADP2013 ancienne donnant droit à une ADP2013 nouvelle gratuitement attribuée aux porteurs des ADP2013.

Il est expressément précisé que chaque nouvelle ADP2013 disposera des mêmes droits qu'une ADP2013 ancienne lesquels figurent dans les statuts de la Société.

L'Assemblée Générale décide de modifier, en conséquence de la présente division du nominal des ADP2013, les articles 7 et 9 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre mille sept cent quarante-huit euros quarante centimes (404.748,40 euros), divisé en :

- *sept cent douze mille six cents (712.600) actions ordinaires de trente-cinq centimes d'euro (0,35 euro) de valeur nominale chacune, représentant 61,62% du capital et des droits de vote de la Société,*
- *deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent douze (299.112) ADP2013 de trente-cinq centimes d'euro (0,35 euro) de valeur nominale chacune, représentant 25,87% du capital et des droits de vote de la Société, et*
- *cent quarante-quatre mille sept cent douze (144.712) ADP2014 de trente-cinq centimes d'euro (0,35 euro) de valeur nominale chacune, représentant 12,51% du capital et des droits de vote de la Société. »*

L'article 9 des statuts (*« Article 9 – Modification du capital social »*) sera quant à lui modifié comme suit :

Le premier paragraphe de l'article 9.1.1 « ADP2013 » est désormais rédigé comme suit :

« Les actions de préférences émises les 24 mai et 14 juin 2015 au nombre de 149.556, portées à 299.112 par suite de la division par 2 de leur valeur nominale le 30 juin 2016, sont intitulées pour le besoin des présentes « ADP2013 ». »

Le troisième paragraphe de l'article 9.1.1 (a) « Dividendes prioritaire » est désormais rédigé comme suit :

« Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 5€. »

Le septième paragraphe de l'article 9.1.1 (a) « Dividendes prioritaire » est désormais rédigé comme suit :

« Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux plein clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2013, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2013 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 5 € x (1,15 + 1,15 x 1,15). »

Le premier paragraphe de l'article 9.1.1 (c) « Option de Rachat » est désormais rédigé comme suit :

« Chaque Porteur des ADP2013 s'engage irrévocablement à céder à la société ASIAN INVEST SC ou à toute autre personne qu'il se substituerait, à l'exclusion de la Société (« le Tiers Acheteur »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l'« Option de Rachat ») pendant la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 30 mars 2019 (la « Période d'Option »), en une seule fois la totalité des ADP2013 qu'il détient pour un montant par ADP2013 égal à 120% x 5 € (« le Prix de Rachat »). »

Le reste de l'article 9 est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux règles de quorum et de majorité requises par les statuts,

sous réserve de l'adoption de la 5^e résolution ci-avant portant sur la division de la valeur nominale des ADP2013,

après avoir entendu lecture (i) du rapport du Président et (ii) du rapport des co-Commissaires aux comptes sur le projet d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription,

et après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

décide sous la condition de l'adoption de la 8^e résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, une augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires d'un montant maximum de 10.500 euros, pour le porter de 404.748,40 euros à 415.248,40 euros, par émission de 30.000 actions ordinaires nouvelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et des co-Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la 6^e résolution qui précède :

- décide de fixer le prix de souscription de chaque action ordinaire nouvelle à 10 euros, soit avec une prime d'émission de 9,65 €, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- décide que les actions ordinaires nouvelles seront libérées en totalité, prime d'émission comprise, lors de la souscription, par versement en numéraire ou par voie de compensation de créances ;
- décide que le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés ;
- décide que le Président pourra, s'il le juge utile, imputer sur la prime d'émission l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à cette augmentation de capital, tant au regard de sa préparation que de sa réalisation et prélever les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale ;
- décide que la souscription aux 30.000 actions ordinaires nouvelles et leur libération en numéraire devront être reçues au siège social ou par virement sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société à l'issue de la présente Assemblée et au plus tard le 15 juillet 2016 à minuit ;
- Les fonds versés à l'appui de la souscription devront ensuite être déposés dans le délai prévu par la Loi à la banque HSBC, agence sise 1, rue Danton 75006 Paris, sur le compte « augmentation de capital » dont les références sont les suivantes :

BAN : FR76 3005 6009 3509 3500 0172 226

BIC : CCFRFRPP

- rappelle que conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de Commerce, le paiement de tout ou partie du prix de souscription par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère certain, liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président et certifié par les co-Commissaires aux comptes titulaires de la Société ;
- décide qu'un certificat établi par lesdits co-Commissaires aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée, le cas échéant, par compensation de créance, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de Commerce ;
- décide que le délai de souscription pourra être clos par anticipation dès lors que toutes les actions auront été souscrites par le bénéficiaire de l'augmentation de capital réservée ;
- décide que les actions ordinaires nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux règles de quorum et de majorité requises par les statuts,

après avoir entendu lecture (i) du rapport du Président et (ii) du rapport des co-Commissaires aux comptes sur le projet d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription,

décide en conséquence de l'adoption des 6^e et 7^e résolutions ci-avant, de supprimer le droit préférentiel de souscription (le « *DPS* ») des associés à hauteur des 30.000 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de :

- o La société **Constellation** (anciennement Audacia Croissance), société par actions simplifiée au capital de 2 263.499 euros, dont le siège social est 6 rue de Téhéran – 75008 Paris et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 566 496.

Etant précisé que la société Constellation, associée bénéficiaire de la suppression du DPS, ne prend pas part au vote de cette résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société Constellation, associée bénéficiaire de la suppression du DPS, ne prenant pas part au vote.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux règles de quorum et de majorité requises par les statuts,

décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles se fera à l'issue de la présente Assemblée et au plus tard le 15 juillet 2016 à minuit, par la remise d'un bulletin de souscription à la Société, accompagnée du versement correspondant ou par voie de compensation de créances dans les conditions prévues par la Loi.

La totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission de chaque action ordinaire nouvelle devra être libérée lors de leur souscription par Constellation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des 6^e, 7^e, 8^e et 9^e résolutions précédentes, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée qui résultera de la souscription des actions ordinaires nouvelles et notamment :

- recueillir la souscription aux actions et les versements y afférents y compris par voie de compensation de créances et arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom du souscripteur libérant par compensation les actions souscrites ;
- procéder au dépôt de ces fonds à la banque ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription si l'augmentation de capital est entièrement souscrite ou proroger sa date, le cas échéant ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation du bulletin de souscription, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital ;
- procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts pour faire mention de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux règles de quorum et de majorité requises par les statuts,

sous réserve de l'adoption (i) des résolutions précédentes et (ii) de la 12^e résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

après avoir entendu la lecture après avoir entendu lecture (i) du rapport du Président et (ii) du rapport des co-Commissaires aux comptes sur le projet d'émission des OCA2016,

connaissance prise du contrat d'émission des OCA2016 (le « *Contrat d'Emission* ») figurant en **Annexe I** des présentes

et après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

- décide, conformément aux articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, de procéder à l'émission de trente mille (30.000) OCA2016 nouvelles de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune,
- décide que les OCA2016 seront émises à un prix de souscription unitaire de dix (10) euros par OCA2016, soit un prix de souscription total de trois cents mille (300.000) euros et le prix de

souscription devra être intégralement libéré en numéraire dans les conditions du Contrat d'Emission, par versement d'espèces, par remise d'un chèque de banque ou par virement au crédit du compte bancaire de la Société et/ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société,

- décide que les souscriptions seront reçues, au siège social pendant la période de souscription courant dans les conditions prévues par le Contrat d'Emission.
- décide que la souscription des OCA2016 sera matérialisée par la signature (i) d'un bulletin de souscription remis au siège social de la Société et (ii) du Contrat d'Emission,
- décide que les caractéristiques des OCA2016 figurent en Annexe 1 dans le Contrat d'Emission que l'Assemblée Générale adopte dans tous ses termes.

L'Assemblée Générale :

- décide que les caractéristiques des actions émises sur conversion des OCA2016 seront strictement les mêmes que celles des anciennes actions ordinaires,
- décide que chaque OCA2016 pourra être convertie selon une parité fixée dans le Contrat d'Emission,
- autorise, en conséquence, une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal maximal de quarante-deux mille (42.000) euros représentant l'émission de 120.000 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de 0,35 euro par action,
- rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit des titulaires d'OCA2016 renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises, le cas échéant, par conversion des OCA2016,
- donne, en conséquence de l'émission des OCA2016, tous pouvoirs au Président pour :
 - recueillir les souscriptions aux OCA2016 et les versements y afférents,
 - procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
 - signer le Contrat d'Emission,
 - constater le nombre d'actions émises sur conversion de tout ou partie des OCA2016, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires d'OCA2016 en cas d'opération financière concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations du Contrat d'Emission,
 - d'une manière générale, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords et effectuer toute formalité utile à la présente émission d'OCA2016 et à l'émission des actions sur conversion des OCA2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux règles de quorum et de majorité requises par les statuts,

après avoir entendu lecture (i) du rapport du Président et (ii) du rapport des co-Commissaires aux comptes sur le projet d'émission d'OCA2016 avec suppression du droit préférentiel de souscription,

décide en conséquence de l'adoption de la 11^e résolution ci-avant, de supprimer le DPS des Associés anciens conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce et de réserver la souscription des 30.000 OCA2016 à :

- o La société **Constellation** (anciennement Audacia Croissance), société par actions simplifiée au capital de 2 263.499 euros, dont le siège social est 6 rue de Téhéran – 75008 Paris et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 566 496.

Etant précisé que la société Constellation, associée bénéficiaire de la suppression du DPS, ne prend pas part au vote de cette résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société Constellation, associée bénéficiaire de la suppression du DPS, ne prenant pas part au vote.

TREIZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux règles de quorum et de majorité requises par les statuts,

après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial des co-Commissaires aux comptes sur le projet de la délégation de pouvoir aux fins d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, établis conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 et suivants du code de commerce,

décide de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires, aux conditions prévues à l'article L. 225-129-6 du code de commerce et de l'article L. 3332-18 du code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président de la Société dispose d'un délai maximum de 18 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du code du travail ;
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter des présentes résolutions de l'Assemblée, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 50.000 euros, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail ;
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles ordinaires.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est REJETEE à l'unanimité.


QUATORZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président de Séance
M. Romain COSTA



Le Secrétaire
Mme Mathilde GIRARD

Entre :

BLACK CODE
(Société)

Et :

CONSTELLATION
(Obligataire)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Black Code**, société par actions simplifiée au capital de 404.748,40 euros, dont le siège social est situé 13 rue Vivienne - 75002 PARIS et le numéro unique d'identification est le 534 133 947 RCS Paris, représentée par Monsieur Romain Costa en sa qualité de Président,
(ci-après dénommée la « *Société* »)

de première part,

ET :

2. **Constellation**, société par actions simplifiée, au capital de 3.273.499 euros, dont le siège social est situé 6 rue de Téhéran - 75008 Paris et le numéro unique d'identification est le 811 566 496 RCS Paris, représentée par Monsieur Pierre-Guillaume Véron, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée l'« *Obligataire* »),

de seconde part.

La Société et l'Obligataire sont ci-après collectivement dénommés les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* » et agissent sans solidarité entre eux.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. L'Obligataire, anciennement dénommé Audacia Croissance, a déjà souscrit le 24 juillet 2015 à 30.000 obligations convertibles (les « *OCA2015* »), dont les droits et caractéristiques ont été contractualisés dans un contrat d'émission d'obligations convertibles en actions entre les Parties le 9 juillet 2015 (le « *Contrat OCA2015* »), émises par le Président le 24 juillet 2015, sur délégation des associés de la Société, réunis en assemblée générale le 24 juillet 2015.
- B. Compte tenu des nouvelles perspectives de développement de la Société, l'Obligataire souhaite réaliser un nouvel investissement dans la Société, toujours par apport en quasi-fonds propres, pour un même montant total de 300.000 euros, sous la forme d'un nouvel emprunt obligataire émis par la Société par création et émission de 30.000 obligations convertibles en actions.
- C. L'assemblée générale mixte des associés de la Société, réunie le 30 juin 2016 (l'« *AG* »), a décidé l'émission d'un nouvel emprunt obligataire convertible en actions pour un montant global de trois cent mille (300.000) euros par voie d'émission de trente mille (30.000) obligations convertibles en actions ordinaires (une ou les « *OCA2016* ») d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune comme suit (l'« *Emprunt Obligataire* »).
- D. L'Obligataire a souscrit ce jour aux OCA2016 et a signé le présent contrat qui a pour objet de fixer (i) les conditions d'émission et de souscription des OCA2016 et (ii) les caractéristiques des OCA2016 (le « *Contrat d'OCA* »).

30 JUN 2016

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS
DITS « *OCA2016* »

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Emission et souscription des OCA2016

1.1 Emission des OCA2016 -- Nombre -- Prix d'émission

Conformément aux délibérations de l'AG, la Société a décidé l'émission de l'Emprunt Obligataire sous la forme de l'émission de trente mille (30.000) OCA2016 de la Société à un prix de souscription unitaire de dix (10) euros.

Les OCA2016 seront convertibles en actions ordinaires de la Société de trente-cinq centimes (€0,35) de valeur nominale (une ou les « AO ») dans les conditions stipulées à ci-dessous.

1.2 Bénéficiaire des OCA2016

Conformément aux délibérations de l'AG, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 30.000 OCA2016 a été supprimé et leur souscription a été réservée à l'Obligataire.

La décision d'émettre les OCA2016 au profit de l'Obligataire emporte également de plein droit au profit dudit Obligataire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux AO qui seraient émises, le cas échéant, par voie de conversion des OCA2016.

1.3 Période de souscription

Les souscriptions des OCA2016 seront reçues au siège social de la Société à compter de la date de leur émission et jusqu'au 15 juillet 2016. La période de souscription sera close par anticipation sans préavis dès que toutes les OCA2016 auront été souscrites et libérées par l'Obligataire.

1.4 Souscription

L'exercice du droit de souscription des OCA2016 sera constaté par la remise par l'Obligataire d'un bulletin de souscription au siège social de la Société, avant l'expiration du délai fixé ci-dessus.

1.5 Libération des souscriptions

Les OCA2016 seront intégralement libérées lors de leur souscription. Le prix de souscription des OCA2016 sera payé par l'Obligataire lors de la souscription des OCA2016 qui lui auront été réservées, par versements en numéraire ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions en numéraire seront déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société auprès de la banque HSBC située 107 boulevard Saint-Germain 75006 PARIS, code banque 30056, code guichet 00935, compte n° 0935 000 1722, clé RIB 26, en tout état de cause avant 16 heures le dernier jour de la période de souscription.

La date de libération des souscriptions des OCA2016 sera ci-après dénommée la « *Date d'Emission des OCA2016* ».

Article 2 - Caractéristiques des OCA2016

2.1 Prix d'émission et valeur nominale

Chaque OCA2016 sera émise à un prix de souscription unitaire de dix (10) euros tel que précisé à l'article 1.1 ci-dessus.

2.2 Forme -- Date de jouissance

Les OCA2016 seront exclusivement émises sous la forme nominative.

Les droits de tout titulaire d'OCA2016 seront représentés par une inscription en compte à son nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il pourra, sur simple demande, être remis à chaque titulaire d'OCA une attestation certifiant l'inscription en compte des OCA2016 que ce dernier détient.

Les OCA2016 porteront jouissance à compter de la Date d'Emission des OCA2016.

2.3 Transmission

Les OCA2016 émises seront librement négociables et leur transmission s'effectuera conformément aux dispositions légales, réglementaires et conformément aux dispositions du pacte d'associés conclu entre les associés de la Société (le « *Pacte* »), applicables aux titres émis par la Société, par ordre de mouvement transcrit sur les registres de la Société.

Tout transfert de la propriété des OCA2016 entraînera de plein droit adhésion du bénéficiaire dudit transfert à l'ensemble des droits et obligations attachés aux OCA2016 tels que définis au présent Contrat d'OCA2016.

2.4 Intérêts et taux effectif global

2.4.1 Chaque OCA2016 produira un intérêt annuel calculé au taux fixe de 4 % sur le montant libéré des OCA2016 et selon le calendrier suivant :

- Intérêts au taux fixe de 4%, calculés *pro rata temporis* (sur la base d'une année de 365 jours), pour la période allant de la Date d'Emission au 23 juillet 2016 inclus ;
- Intérêts au taux fixe de 4% annuel, calculés à l'issue de chacune des périodes écoulées ci-après :
 - du 24 juillet 2016 au 23 juillet 2017 ;
 - du 24 juillet 2017 au 23 juillet 2018 ;
 - du 24 juillet 2018 au 23 juillet 2019 et
 - du 24 juillet 2019 au 23 juillet 2020.
- Les intérêts seront capitalisés et produiront eux-mêmes intérêts au taux de 4% pour toute période supérieure à 1 an, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Dans les cas de conversion de l'Emprunt Obligataire, les intérêts dus, échus et courus seront payables lors de la conversion et calculés *pro rata temporis* (sur la base d'une année de 365 jours) dans les conditions précisées aux présentes.

Les intérêts cesseront de courir à dater de la Date de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après).

2.4.2 Pour satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est précisé, en tant que de besoin, que le taux effectif global annuel qui serait applicable à l'Emprunt Obligataire, sera, en cas de conversion ou de remboursement des OCA2016, de 4% par an.

2.5 Terme des OCA2016 - Durée

Le présent Contrat d'OCA2016 entre en vigueur à l'égard de l'Obligataire à la Date d'Emission des OCA2016. Le présent Contrat d'OCA2016 liera le cas échéant tout titulaire ultérieur d'OCA2016 à compter de la date où ce dernier aura acquis au moins une OCA2016.

Chaque OCA2016 émise aura pour terme le 23 juillet 2020 (la « *Date d'Echéance* »).

Le présent Contrat d'OCA2016 prendra fin à la date de conversion de l'ensemble des OCA2016. Ainsi, il cessera de lier tout titulaire d'OCA2016 à la date à laquelle ledit titulaire aura cessé de détenir toute OCA2016 et aura été intégralement remboursé de toute somme due au titre du présent Contrat.

2.6 Impôts

Le paiement des intérêts et le remboursement des OCA2016 seront effectués sous la seule déduction des retenues à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge de la Société ou du ou des titulaires d'OCA.

Article 3 - Conversion des OCA2016

3.1 Cas de conversion des OCA2016 en AO

3.1.1 Tout titulaire d'OCA2016 aura la faculté d'obtenir la conversion en AO de tout ou partie des OCA2016 qu'il détient, mais uniquement dans les cas de conversion (telles que définies à l'article 3.1.2 ci-dessous), par la remise d'un bulletin de souscription devant intervenir pendant la Période de Conversion.

La date de conversion d'une OCA2016 considérée en AO est ci-après dénommée la « *Date de Conversion* ».

Les OCA2016 seront convertibles en AO, à la seule initiative du titulaire d'OCA2016 concerné (s'il y a pluralité de titulaires d'OCA).

3.1.2 Dans les cas visés ci-après et sur simple demande d'un titulaire d'OCA2016, notifiée à la Société, tout ou partie des OCA2016 (au choix de chacun leur(s) titulaire(s) respectif(s)) pourront immédiatement être converties en AO, à hauteur de la demande de conversion exprimée par le titulaire d'OCA2016 concerné aux termes de son bulletin de souscription d'AO, à la parité de conversion telle que visée au 3.2 ci-après.

Les cas ouvrant droit à conversion des OCA2016 en AO à l'initiative d'un titulaire d'OCA sont les suivants :

- a. Projet de Cession de plus de 50% du capital et des droits de vote ou d'un actif significatif de la Société au profit d'un Tiers ;
- b. Mise en œuvre d'un cas de droit sortie conjointe ou d'obligation de sortie forcée dans les conditions prévues par le Pacte ou les Statuts ;
- c. Défaut de remboursement des OCA2016, non remédié dans le mois du défaut, dans les cas prévus aux présentes ;
- d. Arrivée de la Date d'Echéance

La Société devra notifier, dès qu'elle en aura connaissance, au Titulaire tout événement susceptible de donner lieu à un cas de conversion a. et b. dans les meilleurs délais et préalablement à l'intervention de la cession concernée afin de mettre le Titulaire en mesure d'exercer son droit de conversion au plus tard à la date de cession considérée.

En cas d'intervention d'un cas de conversion, le titulaire d'OCA2016 bénéficiera d'une période de conversion courant jusqu'à la Date d'Echéance.

3.1.3 La libération des AO nouvelles résultant de la conversion des OCA2016 interviendra à la Date de Conversion.

3.2 Parité de conversion des OCA2016 en AO

3.2.1 Sous réserve des mesures prises, le cas échéant, en vue de la protection de l'Obligataire, conformément aux stipulations de l'Article 5 ci-après, la faculté de conversion des OCA2016 s'exerce sur la base d'un rapport de conversion fixe convenu comme suit :

- 1 OCA2016 donnera droit à 4 AO de la Société ;

Il est précisé qu'en cas de conversion, chaque OCA2016 sera convertie de manière indivisible en capital et intérêts courus à la date de conversion, selon le rapport de conversion visé ci-dessus.

Les Parties conviennent que la conversion de la totalité de l'Emprunt Obligataire donnera ainsi droit à un nombre maximum de cent vingt mille (120.000) actions, sauf les cas d'ajustement des actions de la Société visés à l'article 5 ci-dessous.

3.2.2 Les OCA2016 converties seront immédiatement annulées par la Société et ce sans formalité les intérêts correspondants cessant de courir à la date d'émission des AO émises correspondantes.

3.2.3 En cas de conversion partielle, les intérêts des OCA2016 non converties continueront de courir dans les conditions prévues aux présentes.

3.3 Modalités d'exercice du droit de conversion

3.3.1 Les AO nouvelles émises lors de la conversion des OCA2016 seront libérées par voie de compensation avec le montant de la créance obligataire (intérêts capitalisés inclus) des titulaires d'OCA2016 devenue exigible par anticipation.

3.3.2 Les demandes de conversion seront reçues au siège social de la Société par lettre recommandée AR ou remise en main propre à un représentant de la Société jusqu'à la Date d'Echéance et, à l'appui de sa demande de conversion, le titulaire d'OCA2016 concerné devra communiquer à la Société un bulletin de souscription dûment complété et signé.

3.4 Caractéristiques, libération et jouissance des AO nouvelles issues de la conversion des OCA2016

La Société constatera la conversion de tout ou partie des OCA2016, conformément à la demande du titulaire d'OCA2016, et procédera à l'augmentation de capital en résultant et à l'inscription des titres en compte dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la demande du ou des titulaires d'OCA2016 concernés.

La libération des AO nouvelles s'opérera par compensation avec la créance obligataire (intérêts capitalisés inclus) résultant de la souscription et de la libération des OCA2016.

Les AO nouvelles émises sur conversion des OCA2016 porteront jouissance à compter du jour où la conversion aura été demandée.

Les AO nouvelles seront immédiatement négociables, complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et conventionnelles applicables à cette catégorie d'actions et donneront droit aux dividendes au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura lieu.

La transmission desdites AO s'effectuera conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables aux titres émis par la Société et notamment conformément au Pacte signé entre les Associés de la Société.

Article 4 - Conversion des OCA2016 à la Date d'Echéance

À la Date d'Echéance, les OCA2016 seront remboursées par conversion en AO de la Société, dans les conditions prévues à l'article 3.2.

Tous intérêts échus et non encore remboursés seront payés à la Date d'Echéance qu'indiqué ci-dessus.

Article 5 - Protection des droits des titulaires d'OCA2016

A compter de la date d'émission des OCA2016 :

(i) la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce ;

(ii) la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition des bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires d'OCA2016 dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce, étant précisé que sous ces mêmes réserves, la Société pourra cependant créer des actions de préférence ;

(iii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution :

- du nombre des actions : les droits d'un titulaire d'OCA2016, quant au nombre d'actions à recevoir sur conversion de ses OCA2016, seront réduits en conséquence comme si les OCA2016 avaient fait l'objet d'une conversion en actions à cette date,

- de la valeur nominale des actions : la parité de conversion en actions des OCA2016 ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale des actions.

(iv) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution :

- du nombre des actions (et, sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve) : tout titulaire d'OCA2016, au moment de la conversion en actions de ses OCA2016, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que si ses OCA2016 avaient fait l'objet d'une conversion en actions au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

- de la valeur nominale des actions : le prix de souscription des actions auxquelles les OCA2016 donnent droit sera réduit en conséquence comme si ledit titulaire d'OCA2016 avait été associé dès la date d'émission des OCA2016.

Par ailleurs, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires d'OCA2016, conformément aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce et des articles R. 228-87 et suivants du Code de commerce, si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves (en espèces ou en nature) et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, elle devra :

1°) soit mettre les titulaires d'OCA2016 en mesure de demander la conversion de leurs OCA2016 de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées ci-dessus ou en bénéficier, conformément aux stipulations de l'article R. 228-87 du Code de commerce ;

2°) soit prendre les dispositions qui permettront aux titulaires d'OCA2016, lors de la conversion des OCA2016, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés, conformément aux stipulations des articles R. 228-88 et R. 228-89 du Code de commerce ;

3°) soit procéder à un ajustement des conditions de souscription des actions dont l'émission résultera de la conversion des OCA2016 initialement prévues, de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus ; les modalités d'un tel ajustement seront fixées par le Président conformément aux dispositions de l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur de l'action à prendre en compte pour l'application des stipulations visées sous les paragraphes 1° et 5° dudit article, sera déterminée par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue dans le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des 6 mois précédant la décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président.

La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues au 1° et 2°. Elle peut, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3°.

Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires d'OCA2016 exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports. L'article L. 228-65 du Code de commerce est applicable.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auxquels ils peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre sur conversion des OCA2016 en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports, étant précisé à cet égard que le Commissaire aux apports désigné dans le cadre de l'opération de fusion ou scission émettra un avis sur le nombre de titres ainsi créés.

Il est précisé que :

- en cas de rompus, les titulaires d'OCA2016 auront le choix entre la possibilité d'obtenir un nombre entier de titres supérieur ou celle d'obtenir un nombre entier de titres inférieur, en contrepartie d'une soulte en espèce ;

- l'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres créés au profit des titulaires d'OCA2016 ;

la ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les sociétés nouvelles seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les titulaires d'OCA2016.

Hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou scission, la Société ne pourra imposer aux titulaires d'OCA2016 le rachat ou le remboursement de leurs OCA2016 ou de l'un quelconque de leurs droits.

Article 6 - Représentation des titulaires d'OCA2016

6.1 En cas de titulaire unique d'OCA2016

Aussi longtemps que l'ensemble des OCA2016 appartiendra à l'Obligataire, ce dernier exercera alors personnellement les pouvoirs conférés par la loi au Représentant de la Masse (tel que ce terme est défini ci-après) et aux assemblées d'obligataires.

6.2 En cas de pluralité de titulaires d'OCA2016

En cas de pluralité de titulaires d'OCA2016, il sera fait application des stipulations suivantes.

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce et jusqu'au remboursement en numéraire des OCA2016 ou jusqu'à leur conversion en AO, l'ensemble des titulaires d'OCA2016 sont regroupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile (la « Masse »).

La Masse sera régie par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce. La Masse sera domiciliée au siège social de la Société.

En application de l'article L. 228-47 dudit Code, la Masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des titulaires d'OCA (le « Représentant de la Masse »).

Le Représentant de la Masse aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires d'OCA2016.

Le Représentant de la Masse ne percevra aucune rémunération à ce titre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-55 du Code de commerce, le Représentant de la Masse aura accès à l'assemblée générale des associés, mais sans voix délibérative. Il ne pourra, en aucune façon, s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des titulaires d'OCA2016 ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du remboursement total, anticipé ou non, des OCA2016. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La Société prendra à sa charge les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des titulaires d'OCA2016, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce et tous les frais d'administration et de fonctionnement de la Masse.

En cas de convocation de l'assemblée des titulaires d'OCA2016, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Les titulaires d'OCA2016 ont le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale des titulaires d'OCA2016, de prendre par eux-mêmes ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCA2016 et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque OCA2016 permet également à son titulaire de voter dans les assemblées générales des titulaires d'OCA2016 qui sont réunies dans les conditions prévues par la loi. Chaque OCA2016 donne dans ce cadre droit à une voix, étant précisé qu'il existe certaines restrictions légales à la participation aux assemblées (personnes et entités visées par les articles L. 228-61 et L. 245-12 du Code de commerce). L'assemblée générale des titulaires d'OCA ne défère valablement sur première convocation que si les titulaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des OCA ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Le Représentant de la Masse, s'il est également titulaire d'OCA2016, aura, en tant que titulaire d'OCA2016, les mêmes droits qu'un autre titulaire d'OCA2016 et pourra exercer ces droits sans tenir compte de sa qualité de Représentant de la Masse.

Le Représentant de la Masse peut démissionner de ses fonctions à tout moment en le notifiant aux titulaires d'OCA2016 et à la Société. Un nouveau Représentant de la Masse sera élu par l'assemblée générale des porteurs d'OCA2016, conformément à la loi.

Article 7 - Stipulations diverses

7.1 Subordination

Le remboursement des OCA2016 ne sera pas subordonné au remboursement préalable et prioritaire d'autres dettes de la Société.

7.2 Modification du Contrat d'OCA2016

Le Contrat d'OCA2016 ne pourra être modifié que par l'assemblée générale des associés de la Société avec l'autorisation des titulaires d'OCA2016, recueillie dans les conditions prévues par la loi.

7.3 Effet obligatoire

Tout titulaire d'OCA2016, de quelque manière que ce soit, est soumis de plein droit au présent Contrat d'OCA2016, par la seule détention des OCA2016.

Le non exercice par un titulaire d'OCA2016 d'un recours auquel il a droit en vertu des présentes, à cause de quelque défaut ou omission de la Société, n'affectera pas le droit dudit titulaire d'exercer le ou les recours auxquels il a droit en vertu des présentes, pour tout autre manquement subséquent du même ordre ou d'un ordre différent, ou même pour celui qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une réclamation immédiate.

L'omission par un titulaire d'OCA2016 d'invoquer ou d'exercer un droit acquis en vertu des présentes n'affectera en aucune façon son droit de l'invoquer ou de l'exercer dans le futur et ne constituera pas l'acceptation de la violation ou d'une faute.

7.4 Notifications

Pour être valablement opérée, toute notification ou autre correspondance ou envoi de documents en vertu des stipulations du présent Contrat d'OCA2016 devra être sous forme écrite et remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée (i) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou (ii) par télécopie ou courrier électronique confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour les besoins du présent article, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées à la page de comparaison du présent Contrat d'OCA2016.

En cas de changement d'adresse ou de titulaire d'OCA2016, le titulaire d'OCA2016 concerné le communiquera à la Société.

Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé.

Une notification adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée reçue (i) à la date figurant sur l'avis de réception du courrier recommandé ou (ii) si le courrier recommandé n'a pas été retiré, à la date de sa première présentation.

Une notification adressée par télécopie ou courrier électronique confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée reçue le jour d'envoi de la télécopie ou du courrier électronique sous réserve de l'expédition du courrier recommandé avec demande d'avis de réception dans les 3 jours ouvrés suivants.

7.5 Droit applicable et attribution de juridiction

Le présent Contrat d'OCA2016 est soumis au droit français.

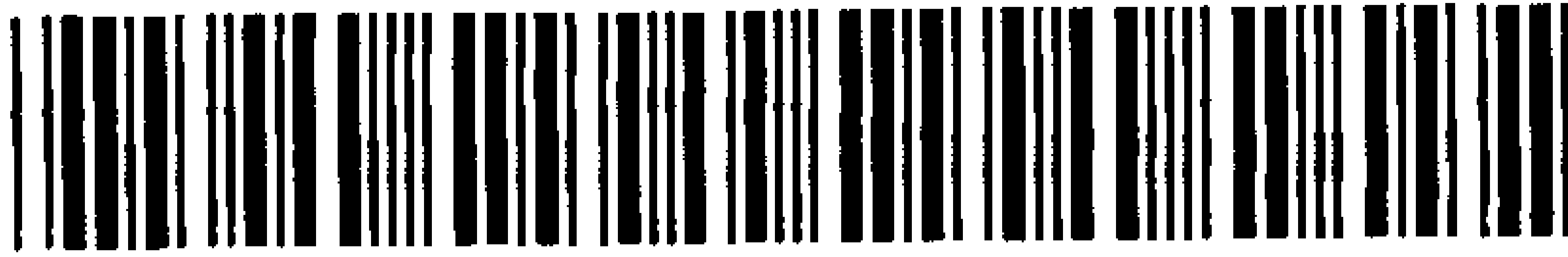
Tout différend ayant trait à l'application du présent Contrat d'OCA2016 sera soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2016, en deux (2) exemplaires originaux.

Black Code
Par : Romain Costa

Constellation

Par : Pierre-Guillaume Véron



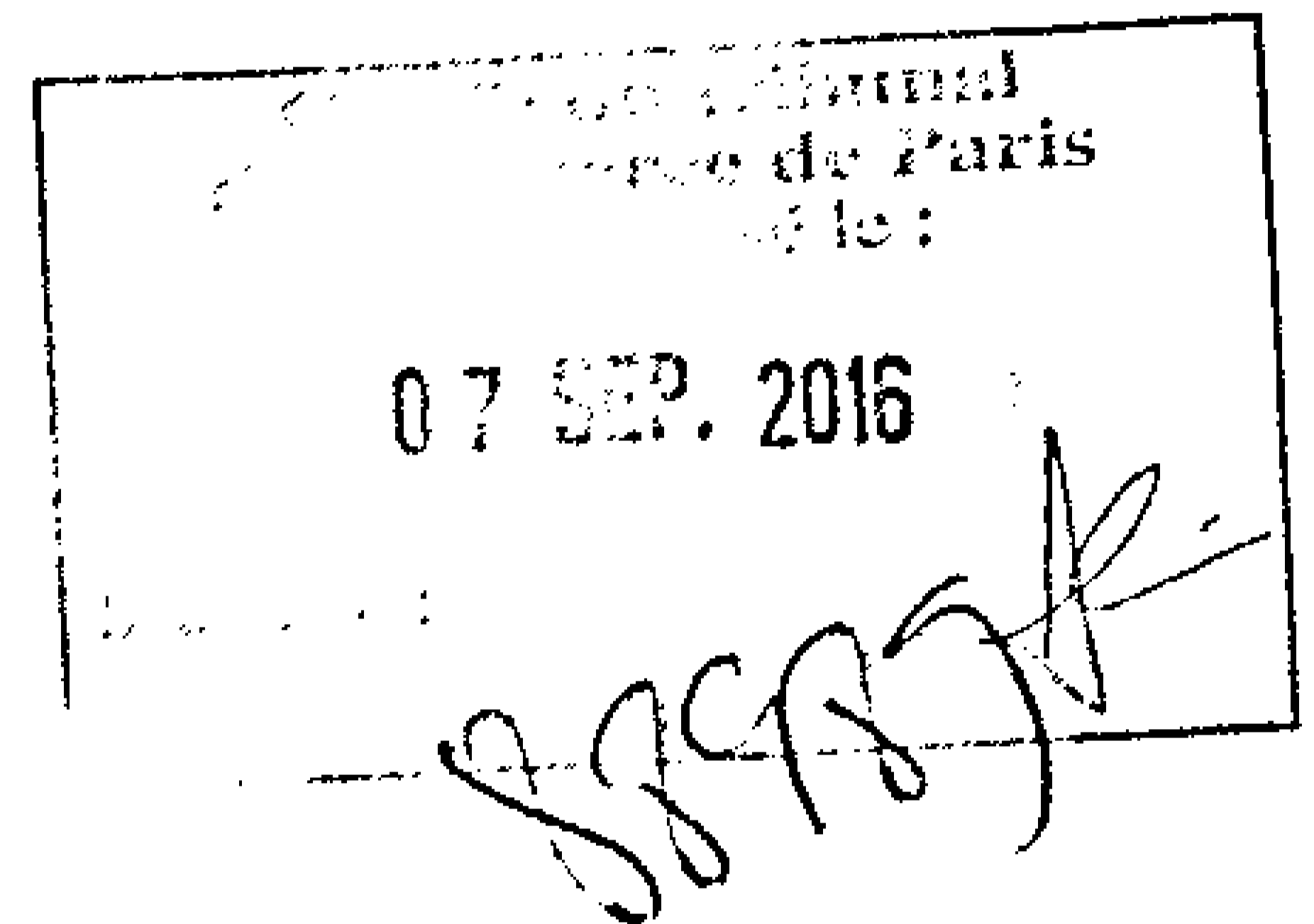
1608908604

DATE DEPOT : 2016-09-07
NUMERO DE DEPOT : 2016R088989
N° GESTION : 2011B17515
N° SIREN : 534133947
DENOMINATION : BLACK CODE
ADRESSE : 13 rue Vivienne 75002 Paris
DATE D'ACTE : 2016/07/26
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

BLACK CODE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 415.248,40 euros
Siège social : 13, rue Vivienne – 75002 Paris
RCS Paris 534 133 947

UAB 17515

STATUTS



Tribunal
de Commerce de Paris
le :
07 SEP. 2016
[Signature]

MIS À JOUR AU 26 JUILLET 2016

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (ci-après désignée la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration :

- La prise de participation, la détention et la gestion de toutes participations sous quelque forme que ce soit dans d'autres sociétés commerciales, financières, industrielles, immobilières, prestataires de services ;
- Toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, management, communication, financière, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- Le dépôt, l'acquisition, la propriété et la mise en valeur, par tous moyens, de tous brevets, procédés techniques, marques et autres droits de propriété industrielle, littéraire et artistiques ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, alliance, d'association en participation, ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous bien ou droits ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2020 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes :

- o identité de clientèle ;
- o prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire ;
- o nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **BLACK CODE**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **13, RUE VIVIENNE – 75002 PARIS.**

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, le cas échéant.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique, soussigné, fait apport à la Société pour sa constitution, savoir :

- La société ASIAN INVEST apporte à la Société la somme de mille euros, ci 1.000 euros.

Montant des apports en numéraire : 1.000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de mille (1.000) actions ordinaires de un (1) euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque HSBC France, Centre d'Affaires Entreprise Rive Gauche, 107, boulevard Saint Germain, 75006 Paris.

Cette somme de mille (1.000) euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 décembre 2011, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 4.709 euros pour le porter de 1.000 euros à 5.709 euros, par émission de 4.709 actions nouvelles, émises au prix de 50 euros l'une (soit avec une prime d'émission de 49 euros par action) et entièrement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 14 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 229.491 euros par prélèvement sur les réserves prélevées sur le poste « prime d'émission » et élévation corrélative de la valeur nominale des actions.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 14 mai 2013, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 14.210 euros pour le porter de 235.200 euros à 249.410 euros, par émission de 20.300 actions nouvelles de 0,70 euro de valeur nominale chacune assorties chacune d'une prime d'émission de 9,30 euros, et entièrement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Suite à l'exercice de 89.036 BSA émis par décisions unanimes des associés de la Société du 14 mai 2013, et souscrits et exercés le 24 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 62.325,20 euros.

Suite à l'exercice de 60.520 BSA émis par décisions unanimes des associés de la Société du 14 mai 2013, et souscrits et exercés le 14 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 42.364 euros.

Suite à l'exercice de 81.204 BSA émis par décisions unanimes des associés de la Société du 6 mai 2014, et souscrits et exercés le 19 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 28.421,40 euros.

Suite à l'exercice de 63.508 BSA émis par décisions unanimes des associés de la Société du 6 mai 2014, et souscrits et exercés le 16 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 22.227,80 euros.

Aux termes des décisions du Président du 26 juillet 2016, sur décision de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2016, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 10.500 euros pour le porter de 404.748,40 euros à 415.248,40 euros, par émission de 30.000 actions ordinaires nouvelles de 0,35 euro de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de 9,65 euros par action, et entièrement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme quatre cent quinze mille deux cent quarante-huit euros et quarante centimes (€ 415.248,40), divisé en :

- sept cent quarante-deux mille six cents (742.600) actions ordinaires de trente-cinq centimes d'euro (0,35 euro) de valeur nominale chacune, représentant 62,59 % du capital et des droits de vote de la Société,
- deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent douze (299.112) ADP2013 de trente-cinq centimes d'euro (0,35 euro) de valeur nominale chacune, représentant 25,21 % du capital et des droits de vote de la Société, et
- cent quarante-quatre mille sept cent douze (144.712) ADP2014 de trente-cinq centimes d'euro (0,35 euro) de valeur nominale chacune, représentant 12,20 % du capital et des droits de vote de la Société.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, selon le cas, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants soit par émission d'actions de préférence.

9.1.1 ADP2013

Les actions de préférences émises les 24 mai et 14 juin 2015 au nombre de 149.556, portées à 299.112 par suite de la division par 2 de leur valeur nominale le 30 juin 2016, sont intitulées pour le besoin des présentes « ADP2013 ».

Les ADP2013 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Aux ADP2013 sont attachés les droits et prérogatives suivants :

a – Dividendes prioritaires

Les ADP2013 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

En revanche, chaque ADP2013 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le Dividende Prioritaire »).

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 5€.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1^{er} janvier 2019, le taux du Dividende Prioritaire est nul, c'est à dire qu'aucun Dividende Prioritaire ne sera versé aux ADP2013 avant cette date.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « Dividende Cumulé »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux pleins clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la

date de souscription des ADP2013, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2013 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 5 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2013 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2013, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le Dividende Ordinaire») dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteurs d'ADP2013 (les « Porteurs d'ADP2013 » étant définis comme les souscripteurs et, en cas de cession des AD2013, les porteurs des ADP2013).

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2019, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2013 un dividende complémentaire (« le Dividende Complémentaire ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2013 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2013 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

b – Représentant des Porteurs des ADP2013

Les Porteurs des ADP2013 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le Représentant des Porteurs des ADP2013 ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2013. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2013 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2013 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2013 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2013 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2013.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2013 (« les Assemblées Spéciales »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2013. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par

l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013, au titre de la gestion des relations de la Société avec les Porteurs des ADP2013, percevra une rémunération annuelle. Cette rémunération sera payée d'avance par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars, et pour la première fois le premier jour ouvré du mois de mars 2014. Elle sera égale chaque année à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2013 augmenté de la TVA.

Pour l'année d'émission des ADP2013, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2013, et sera payée concomitamment au premier versement de cette rémunération annuelle.

Cette rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord d'Audacia sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2013 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2013 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2013 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2013. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2013 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2013.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2013 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2013 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de EUR 457 000,00, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

c – Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2013 s'engage irrévocablement à céder à la société ASIAN INVEST SC ou à toute autre personne qu'il se substituerait, à l'exclusion de la Société (« le Tiers Acheteur »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l'« Option de Rachat ») pendant la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 30 mars 2019 (la « Période d'Option »), en une seule fois la totalité des ADP2013 qu'il détient pour un montant par ADP2013 égal à 120% x 5 € (« le Prix de Rachat »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2013 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2013.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2013 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2013 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2013 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2013 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2013 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, les Porteurs des ADP2013 et le Représentant des Porteurs des ADP2013 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2013, le Représentant des Porteurs des ADP2013 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2013 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

d – Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2013

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2013 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2013.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2013. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2013 au Représentant des Porteurs des ADP2013 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2013 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;

- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2013 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des

Porteurs des ADP2013 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2013 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;

- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2013 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2013 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2013 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

e - Droit de sortie conjointe

e.1 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l' « **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2013, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »),

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entraîner l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2013 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2013 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

e.2 En conséquence, dans la situation visée à l'Article e.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2013 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

e.3 Les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article e.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2013 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2013.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2013 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2013 en précisant le nombre d'ADP2013 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2013 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2013 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2013 que les Porteurs des ADP2013 souhaitent céder (ci-après désignés les « ADP2013 Offertes »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2013 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2013 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2013 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2013 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2013 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2013, à la cession des ADP2013 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article e.3.

e.4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2013 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2013 Offertes.

e.5 Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2013 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article e.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

e.6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2013 Offertes par les Porteurs des ADP2013, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2013 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article e.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2013 Offertes par les Porteurs des ADP2013 mais ne payait pas les ADP2013 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'Article e.3, au paiement des ADP2013 Offertes à l'Acquéreur.

e.7 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'Associé Ultime »), les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles

prévues aux Articles e.1, e.2, e.3, e.4, e.5 et e.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l'« Associé Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2013 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Associé Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2013 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

f - Obligation de Sortie Totale

f.1 A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l'« Offre ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 70% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « Majorité Qualifiée »), chaque Porteur des ADP2013 (ci-après dénommé individuellement le « Promettant » et collectivement les « Promettants ») devra (la « Promesse »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2013, céder au Bénéficiaire les ADP2013 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2013, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le « Cessionnaire Envisagé »), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les associés majoritaires de la Société, l'actionnaire concerné et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2013 (ci-après les « Titres Cédés ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée,

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une « Opération d'Echange ») ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une « Opération Complexe »), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

f.2 Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2013 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article f.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « Notification du Bénéficiaire »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article f.1 ci-dessus.

f.3 Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2013 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

f.4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

f.5 Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2013 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2013 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2013 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2013 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2013 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2013 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

f.6 Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article f.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2013 (le « Transfert ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectué par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2013 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

f.7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2013, pour les ADP2013, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article f.5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

g - Représentation pour la vente des ADP2013

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2013 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2013 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (c) du Droit de sortie conjointe (e) et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2013, emportent valablement le transfert des ADP2013, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

h – Tenue de registre des ADP2013

Le registre des mouvements des ADP2013 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2013 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2013 ou à tout autre tiers de son choix.

i - Réduction de capital social

Tant que les ADP2013 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2013 réunis en Assemblée Spéciale.

j - Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les articles a à i, modifiant les droits attachés aux ADP2013 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2013 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2013 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2013 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2013. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2013, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

9.1.2 ADP2014

Outre les ADP2013, les nouvelles actions de préférence sont émises au nombre maximum de 150.000 et sont intitulées pour le besoin des présentes « ADP2014 ».

Les ADP2014 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Aux ADP2014 sont attachés les droits et prérogatives suivants :

a – Dividendes prioritaires

Les ADP2014 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

En revanche, chaque ADP2014 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le Dividende Prioritaire »). L'existence de ce droit au Dividende Prioritaire est subordonnée au versement préalable du Dividende Prioritaire attaché aux ADP2013.

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1^{er} janvier 2020, le taux du Dividende Prioritaire est nul, c'est à dire qu'aucun Dividende Prioritaire ne sera versé aux ADP2014 avant cette date.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « Dividende Cumulé »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui

précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux plein clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2014, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2014 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2014 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2014, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le Dividende Ordinaire») dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteurs d'ADP2014.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2020, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c ci-dessous des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2014 un dividende complémentaire (« le Dividende Complémentaire ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2014 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2014 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

b – Représentant des Porteurs des ADP2014

Les Porteurs des ADP2014 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le Représentant des Porteurs des ADP2014 ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2014 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2014. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2014 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2014 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2014 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2014 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2014.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2014 (« les Assemblées Spéciales »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2014. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société à l'exception des

conditions de quorum qui sont régies par celles énoncées à l'article L225-99 alinéa 3 du code de commerce.

Le Représentant des Porteurs des ADP2014 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2014, au titre de la gestion des relations de la Société avec les Porteurs des ADP2014, percevra une rémunération annuelle. Cette rémunération sera payée d'avance par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars, et pour la première fois le premier jour ouvré du mois de mars 2015. Elle sera égale chaque année à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2014 augmenté de la TVA.

Pour l'année d'émission des ADP2014, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2014, et sera payée concomitamment au premier versement de cette rémunération annuelle.

Cette rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord d'Audacia sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2014 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2014 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2014 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2014. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2014 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2014.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2014 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2014 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de EUR 457 000,00, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

c – Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2014 s'engage irrévocablement à céder à ASIAN INVEST ou à toute autre personne qu'elle se substituerait, à l'exclusion de la Société (« le Tiers Acheteur »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l'« Option de Rachat ») pendant la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 30 mars 2020 (la « Période d'Option »), en une seule fois la totalité des ADP2014 qu'il détient pour un montant par ADP2014 égal à 120% x 10 € (« le Prix de Rachat »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2014 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La

notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2014.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2014 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2014 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2014 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2014 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2014 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, les Porteurs des ADP2014 et le Représentant des Porteurs des ADP2014 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2014, le Représentant des Porteurs des ADP2014 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2014 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

d – Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2014

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2014 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2014.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2014 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2014. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2014 au Représentant des Porteurs des ADP2014 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2014 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;

- pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2014 et indépendamment des seuils prévus aux articles L233-17 et R233-16 du code de commerce, la Société établira des comptes consolidés suivant les méthodes de consolidations définies aux articles L233-16 et suivants du code de commerce ;

- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2014 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2014 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2014 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;

- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2014 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Le Représentant des Porteurs des ADP2014 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2014 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2014 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

e - Droit de sortie conjointe

e.1 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l' « **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Les Porteurs des ADP2014 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2014, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »),

Le Droit de Sortie Totale ne pourra toutefois être exercé par les Porteurs des ADP2014 qu'à la condition que l'Acquéreur se soit irrévocablement engagé à acquérir les ADP2013 des porteurs des ADP2013 qui souhaitent exercer leur Droit de Sortie concomitamment aux Titres Concernés.

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entraîner l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2014 et aux porteurs des ADP2013 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2014 et des ADP2013 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

e.2 En conséquence, dans la situation visée à l'Article e.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2014 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible

d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

e.3 Les Porteurs des ADP2014 disposeront d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article e.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2014 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2014.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2014 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2014 en précisant le nombre d'ADP2014 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2014 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2014 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2014 que les Porteurs des ADP2014 souhaitent céder (ci-après désignés les « ADP2014 Offertes »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2014 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2014 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2014 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2014 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2014 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2014, à la cession des ADP2014 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article e.3.

e.4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2014 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2014 Offertes.

e.5 Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2014 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article e.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

c.6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2014 Offertes par les Porteurs des ADP2014, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2014 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article e.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2014 Offertes par les Porteurs des ADP2014 mais ne payait pas les ADP2014 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'Article e.3, au paiement des ADP2014 Offertes à l'Acquéreur.

e.7 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'Actionnaire Ultime »), les Porteurs des ADP2014 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles e.1, e.2, e.3, e.4, e.5 et e.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l'« Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2014 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2014 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

f - Obligation de Sortie Totale

f.1 A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l'« Offre ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 80% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « Majorité Qualifiée »), chaque Porteur des ADP2014 (ci-après dénommé individuellement le « Promettant » et collectivement les « Promettants ») devra (la « Promesse »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2014, céder au Bénéficiaire les ADP2014 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2014, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "Cessionnaire Envisagé"), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les Actionnaires Majoritaires, l'actionnaire concerné et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2014 (ci-après les « Titres Cédés ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée,

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "Opération d'Echange") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une "Opération Complexe"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

f.2 Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2014 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article f.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « Notification du Bénéficiaire »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article f.1 ci-dessus.

f.3 Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2014 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

f.4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

f.5 Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2014 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2014 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2014 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2014 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2014 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2014 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

f.6 Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article f.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2014 (le « Transfert ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2014 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

f.7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2014, pour les ADP2014, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article f.5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

g - Représentation pour la vente des ADP2014

Le Représentant des Porteurs des ADP2014 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2014 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2014 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (c) du Droit de sortie conjointe (e) et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2014, emportent valablement le transfert des ADP2014, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

h – Tenue de registre des ADP2014

Le registre des mouvements des ADP2014 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2014 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2014 ou à tout autre tiers de son choix.

i - Réduction de capital social

Tant que les ADP2014 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2014 réunis en Assemblée Spéciale.

j - Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les articles a à i, modifiant les droits attachés aux ADP2014 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2014 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2014 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2014 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2014. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2014, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 L'associé unique ou les associés, selon le cas, ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une

augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

11.5 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour l'associé unique ou les associés, selon le cas, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défallants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

13.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique ou des associés, selon le cas, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV- TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société est libre et s'opère, sous réserve du respect par l'associé unique ou les associés, selon le cas, de tout engagement extrastatutaire, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

Nomination

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite renouvelé ou remplacé par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, selon le cas.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut décider de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par les premiers statuts ou par l'associé unique ou encore la collectivité des associés, selon le cas, sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée de mandat ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de rémunération, sont déterminées par l'associé unique ou les associés, selon le cas, dans les conditions prévues aux présentes.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués de leur mandat à tout moment, sans respect d'un préavis, par une décision de l'associé unique ou des associés, selon le cas, qu'ils ne sont pas tenus de motiver.

A l'égard des tiers, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société et représenter la Société à l'égard des tiers.

Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la société.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS/ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés, selon le cas, un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, selon le cas, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Les seules décisions qui nécessitent une décision des associés sont les suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Ces décisions sont prises par l'associé unique quand la Société est unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont valablement adoptées en la présence d'associés présents (ou représentés) représentant plus de 50 % des droits de vote de la Société et sont prises à la majorité de plus de 50% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf les cas de décisions collectives nécessitant une majorité renforcée telles que visées ci-dessous.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

A l'exception de ce qui précède, le Président sera compétent pour prendre toute autre décision.

ARTICLE 21 – MODES DE CONSULTATION

L'associé unique ou la collectivité des associés est saisie de toute question relevant de sa compétence par le Président.

Les décisions des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée. Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés.

Consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de l'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

Décisions établies par un acte

Le Président peut également consulter l'associé unique ou les associés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique ou l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Consultation en assemblée

La convocation en assemblée peut être faite par écrit par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date de réunion à chacun des associés. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le texte de tout projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Dans tous les cas, la présence d'associés représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société est exigée pour la tenue de l'assemblée. La réunion peut être organisée en vidéoconférence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans tous les cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

ARTICLE 22 - INFORMATION

Préalablement aux décisions des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou aux associés le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes au plus tard lors de la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par le ou lesdits associés.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société pour les trois (3) derniers exercices, et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes et, pour les décisions devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VIII – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 25- COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

26.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

26.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

26.3 La décision de l'associé unique ou des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou des associés.

La décision de l'associé unique ou des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Commerce de Paris.
